



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension du camping « la Garenne »  
situé sur la commune de GHYVELDE (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0081 relative au projet d'extension du camping « la Garenne » situé chemin des limites sur la commune de Ghyvelde, reçue et considérée complète le 03 août 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42°a (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 1,15 hectares, en la démolition de 2 bâtiments vétustes, la construction de 3 gîtes sur une surface de plancher de 230 m<sup>2</sup>, la réhabilitation de 2 autres gîtes sur une surface de plancher de 220 m<sup>2</sup>, la création de 22 emplacements de camping, l'aménagement des voiries et réseaux, de 14 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que les espaces verts avec plantation de 3 arbres supplémentaires ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « canal des chats, canal du Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « les moères et la partie est de la plaine maritime flamande » ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols induites par le projet, portera atteinte aux services écosystémiques rendus par les espaces agricoles et naturels de la zone ;

Considérant que compte tenu du caractère naturel de la zone, il y a lieu de recommander la plantation d'arbres et d'arbustes de façon significative, en respectant le cortège floristique de la plaine maritime flamande identifié dans le « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation » du conservatoire botanique national de Bailleul, afin de renforcer la trame verte locale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension du camping « la Garenne » situé chemin des limites sur la commune de Ghyvelde n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'augmenter significativement la superficie des espaces végétalisés.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
par intérim,



Julien LABIT

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*